

7 octobre 1992

et qu'elle a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels repose la décision et lorsque l'administration douanière d'une Partie juge que la décision était fondée sur des renseignements inexacts, chacune des Parties fera en sorte que la personne à qui la décision a été accordée ne soit pas pénalisée.

12. Lorsqu'une décision anticipée est accordée à une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances sur lesquels repose la décision, ou qui n'a pas agi conformément aux modalités et conditions de la décision, chacune des Parties fera en sorte que les mesures que justifieront les circonstances puissent être prises.

#### **Section D - Examen et appel des décisions relatives à l'origine et des décisions anticipées**

##### **Article 510 : Examen et appel**

1. S'agissant des décisions relatives à l'origine des produits et des décisions anticipées rendues par son administration douanière, chacune des Parties accordera des droits d'examen et d'appel équivalant substantiellement à ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit dont l'origine a fait l'objet d'une décision;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une décision sur le marquage du pays d'origine conformément à l'article 311 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) à qui a été accordée une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. En conformité avec les articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de l'examen; et